



École nationale
de musique, danse
et art dramatique
Villeurbanne

PRÉFECTURE DU RHÔNE
Reçu le 08 DEC. 2023
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'ÉCOLE NATIONALE DE MUSIQUE DANSE ET ART DRAMATIQUE DE VILLEURBANNE

46, cours de la République – 69100 Villeurbanne

Comité syndical Délibération de la séance du mercredi 6 décembre 2023

| Membres du comité syndical | | | | Délibération n° 2362 |
|---------------------------------|----------|----------|---------|---|
| En exercice | Présents | Pouvoirs | Absents | Objet : Adoption de la durée des amortissements en M57 |
| 9 | 6 | 2 | 3 | Rapporteur : M. Stéphane FRIOUX |
| Délibéré : Adopté à l'unanimité | | | | Annexe : Non |

Président : Monsieur Stéphane Frioux

Présent(e)s : Monsieur Stéphane Frioux, Adjoint au Maire, Ville de Villeurbanne
Madame Morgane Guillas, Conseillère Municipale Déléguée, Ville de Villeurbanne
Monsieur Gaëtan Constant, Adjoint au Maire, Ville de Villeurbanne
Madame Aurélie Loire, Adjointe au Maire, Ville de Villeurbanne
Madame Anne Reveyrand, Conseillère Métropole de Lyon
Madame Corinne Subai, Conseillère Métropole de Lyon

Pouvoirs : Monsieur Cédric Van Styvendael, Maire, Ville de Villeurbanne, à Monsieur Frioux
Monsieur Hugo Dalby, Conseiller Métropole de Lyon, à Madame Loire

Excusé(e)s : Monsieur Cédric Van Styvendael, Maire, Ville de Villeurbanne
Monsieur Hugo Dalby, Conseiller Métropole de Lyon
Madame Caroline Lagarde, Conseillère Métropole de Lyon

Transmission à la Préfecture le 7 décembre 2023

Délibération n°2362 – Adoption de la durée des amortissements

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération du comité syndical n°1125 fixant les durées d'amortissement des biens de la collectivité en M14 ;

Vu la délibération n°2342 du 26 octobre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans
- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57, selon le tableau suivant :

| Articles / Immobilisation | Bien ou catégories de biens | Durée d'amortissement |
|--------------------------------------|---|-----------------------|
| Immobilisations incorporelles | | |
| 2031 | Frais d'études, de recherches et de développement | 3 ans |
| 2041511 | Subventions d'équipement versées par le GFP de rattachement - Biens mobiliers | 1 an |
| 20421 | Subventions d'équipement - Biens matériel et mobilier | 5 ans |
| 2046 | Attribution de compensation d'investissement | 1 an |
| 20421 | Bien mobiliers, matériels, études | 5 ans |
| 20422 | Subventions d'équipement versées | 5 ans |
| 2051 | Logiciels | 3ans |
| Immobilisations corporelles | | |
| 2121 | Plantations | 10 ans |
| 21538 | Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile | 10 ans |
| 2158 | Autres installations, matériel et outillage technique | 10 ans |
| 2181 | Installations générales, agencements et aménagements divers | 10 ans |
| 21828 | Matériel de transport | 10 ans |
| 21831/21838 | Matériel informatique scolaire / Autre matériel informatique | 5 ans |
| 21841/21848 | Matériel de bureau et mobiliers scolaires / Autres matériel de bureau et mobiliers | 10 ans |
| 2188 | Autres immobilisations corporelles (matériel technique, cuivres, bois, cordes, instruments contenant de l'électronique,) | 10 ans |
| 2188 | Autres immobilisations corporelles (instruments de type piano, clavecin, harpe, percussion) | 20 ans |

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité. De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis à compter de la date de mise en service entendue comme la date de l'émission du mandat pour tous les biens acquis à compter du 01 janvier 2024.

Le seuil des biens de faible valeur inférieur à 500 €, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

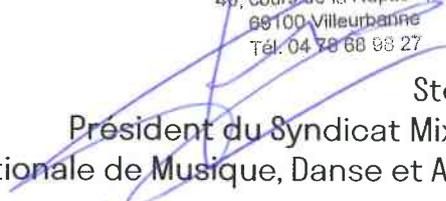
Il est proposé aux membres du comité syndical :

- D'adopter le principe de l'amortissement au prorata temporis
- De fixer les durées d'amortissement par nature de bien comme récapitulé dans le tableau ci-dessus
- De fixer à 500 € le seuil des biens de faible valeur en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition
- D'autoriser le comptable à procéder aux écritures d'ordre budgétaires afin de régulariser les sur amortissements des années antérieures

Après vote, les membres du Comité Syndical adoptent les propositions citées ci-dessus et autorisent le Président à la signer.

Syndicat Mixte de Gestion

de l'Ecole Nationale de Musique
de Villeurbanne
46, cours de la République
69100 Villeurbanne
Tél: 04 78 68 68 27


Stéphane FRIOUX
Président du Syndicat Mixte de Gestion
Ecole Nationale de Musique, Danse et Art Dramatique
Villeurbanne